CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-127

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans le cadre d'un recours en matière de copropriété, la plaignante reproche à la juge de ne pas connaitre le droit de la copropriété et d'avoir rendu tout de même jugement, d'avoir été partiale, favorisé l'autre partie et causé des retards en refusant les demandes de la plaignante.

[2] Les faits allégués par la plaignante ne sont pas soutenus par la preuve et sont l'expression de son insatisfaction quant aux décisions rendues par le tribunal, et ce, autant concernant la gestion de l'instance que le jugement final.

[3] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, il est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.